

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1970.

Fait à Paris, le 31 juillet 1970.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'éducation nationale,
OLIVIER GUICHARD.

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique et des réformes
administratives.

PHILIPPE MALAUD.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,
JACQUES CHIRAC.

Décret n° 70-725 du 5 août 1970 portant érection en établissement public à caractère scientifique et culturel de l'université de Toulouse-III.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,
Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 4, 41 et 44 ;
Vu le décret n° 69-612 du 14 juin 1969 relatif au budget et au régime financier des universités et autres établissements publics à caractère scientifique et culturel régis par la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 70-451 du 1^{er} juin 1970 portant dispositions transitoires relatif au budget et au régime financier des établissements d'enseignement supérieur,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'université de Toulouse-III, dite Université Paul-Sabatier, est érigée en établissement public à caractère scientifique et culturel.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions du décret n° 70-451 du 1^{er} juin 1970 portant dispositions transitoires relatif au budget et au régime financier des établissements d'enseignement supérieur susvisé, le conseil et le président de l'université Paul-Sabatier exercent, à compter de la date de publication du présent décret, les attributions prévues par les dispositions législatives, réglementaires et statutaires en vigueur.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1970.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
OLIVIER GUICHARD.

Décret n° 70-726 du 5 août 1970 modifiant le décret n° 62-752 du 4 juillet 1962 relatif au règlement de certaines dépenses occasionnées par les sessions d'information et les stages de formation et de perfectionnement organisés par le ministère de l'éducation nationale en vue du recrutement et de la préparation pédagogique des personnels enseignants français exerçant ou appelés à exercer dans les pays étrangers ainsi que dans les Etats africains d'expression française et à Madagascar.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'éducation nationale,
Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 22 ;
Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 modifié relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements ;

Vu le décret n° 61-122 du 2 mai 1961 portant définition du régime des rémunérations applicables à certaines catégories de personnels exerçant des tâches de coopération technique ou culturelle dans les Etats de la communauté et certains Etats étrangers ;

Vu le décret n° 62-752 du 4 juillet 1962 relatif au règlement des dépenses occasionnées par les sessions d'information et les stages de formation et de perfectionnement organisés par le ministère de l'éducation nationale en vue du recrutement et de la préparation pédagogique des personnels enseignants français exerçant ou appelés à exercer dans les pays étrangers ainsi que dans les Etats africains d'expression française et à Madagascar ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret du 4 juillet 1962 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Les dispositions prévues au paragraphe 1^{er} ci-dessus sont applicables dans les mêmes conditions aux stages de formation pédagogique des enseignants étrangers, africains et malgaches. »

Art. 2. — L'article 6 du décret n° 62-752 du 4 juillet 1962 susvisé est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'encadrement des stages, lorsqu'il est assuré au cours d'un congé administratif, pourra donner lieu au paiement en faveur des enseignants désignés comme directeurs de stage et comme assistants définis à l'article 1^{er} d'une indemnité journalière d'encadrement dont le montant est fixé par arrêté du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

« Cette indemnité ne pourra se cumuler avec la rémunération pour enseignements et conférences prévue à l'article 5 et sera exclusive du paiement de toute indemnité de mission ou de tournée telles qu'elles sont prévues par le décret susvisé du 21 mai 1963, sauf dans le cas où l'encadrement est assuré par des agents venant d'un établissement situé dans une localité autre que celle où se déroule le stage. »

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1970 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1970.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'éducation nationale,
OLIVIER GUICHARD.

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique et des réformes
administratives,

PHILIPPE MALAUD.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,
JACQUES CHIRAC.

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'éducation nationale,
PIERRE BILLECOQ.

Décret portant nomination du directeur de l'école française de Rome.

Par décret du Président de la République en date du 5 août 1970, M. Georges Vaillet, professeur titulaire des facultés des universités, conseiller culturel auprès de l'ambassade de France à Rome, est nommé, à compter du 1^{er} octobre 1970 et pour une période de six ans, directeur de l'école française de Rome, en remplacement de M. Boyance, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.